

# **Règlement communal relatif à l'octroi d'un subside exceptionnel en faveur des acteurs culturels et gestionnaires de lieux à vocation culturelle ayant été impactés dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19**

## **Article 1 – Objet**

Le présent règlement porte sur l'octroi d'un subside exceptionnel par le Collège communal, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, aux acteurs culturels et aux gestionnaires de lieux à vocation culturelle (totalement ou en partie) dont l'activité se situe sur le territoire de la Ville de Verviers et qui ont été impactés de manière exceptionnelle – totalement ou partiellement – suite aux mesures d'urgence prises par le Conseil National de Sécurité dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 afin de limiter la propagation du virus.

## **Article 2 – Champ d'application et définitions**

Le subside est octroyé par le Collège communal à condition que l'acteur culturel ou le gestionnaire de lieux culturels ait été empêché de mener ses activités habituelles dans le domaine culturel – totalement ou partiellement – en raison de la crise Covid.

**Subside** : montants fixés à l'article 3 du présent règlement et octroyés par la Ville de Verviers à titre d'aide à la relance des activités culturelles impactées par des mesures d'urgence prises pour limiter la propagation du virus.

**Acteur culturel** : toute association ou organisme actif dans la promotion, la création, la production ou la diffusion de tous types d'expression artistique ainsi que dans le domaine de l'éducation permanente, et développant son activité essentiellement sur le territoire de la Ville de Verviers.

Les acteurs culturels qui ont reçu un financement récurrent en 2021 pour les activités menées ne peuvent pas prétendre au subside exceptionnel Covid.

**Gestionnaire de lieux à vocation culturelle** : toute association ou organisme ayant parmi ses activités la gestion et la mise à disposition d'un lieu contribuant à l'animation et aux activités culturelles, situé sur le territoire de la Ville de Verviers (salle de spectacle, galerie d'art..)

## **Article 3 – Montant des subsides**

Le montant des subsides sera fixé après réception et analyse de tous les dossiers, sur base d'une règle proportionnelle (règle de trois) et dans le cadre du montant de l'allocation disponible.

## **Article 4 – Conditions d'octroi**

### **A. Subside Acteurs culturels**

Pour pouvoir bénéficier du subside exceptionnel, l'acteur culturel doit :

- Avoir mené des activités au minimum en 2019 et avoir dû les interrompre – totalement ou partiellement – en raison des décisions du Conseil National de Sécurité du 12 mars 2020 ;

- Proposer pour l'année 2022 un programme d'activités culturelles structuré et s'engager à le mettre en œuvre.

## **B. Subside Gestionnaire de lieux à vocation culturelle**

Pour pouvoir bénéficier du subside exceptionnel, le gestionnaire d'un lieu à vocation culturelle doit :

- être gestionnaire d'un lieu ou des activités culturelles sont régulièrement organisées par le gestionnaire lui-même ou par un autre opérateur
- avoir été empêché de faire fonctionner ce lieu – totalement ou partiellement – en raison des décisions du Conseil National de Sécurité du 12 mars 2020 ;
- pouvoir prouver une activité avant le 12 mars 2020

### **Article 5 – Procédure d'introduction de la demande**

Le dossier de demande est recevable s'il est dûment complété et si tous les documents requis y sont joints.

Il doit comprendre :

Pour les acteurs culturels :

- Le formulaire de demande dûment complété et signé par la personne habilitée ;
- la preuve d'avoir mené des activités culturelles au minimum en 2019
- un programme d'activités structuré pour l'année 2022
- les statuts de l'acteur culturel s'il s'agit d'une asbl

Pour les gestionnaires de lieux à vocation culturelle

- le formulaire de demande dûment complété et signé par la personne habilitée ;
- la preuve que le lieu a accueilli régulièrement des activités culturelles jusqu'au 12 mars 2020
- le programme d'occupation du lieu pour l'année 2022
- les statuts de l'organisme gestionnaire

Le dossier de demande complet doit être introduit soit par dépôt personnel auprès du Service de la Culture (place du Marché 41 au 1<sup>er</sup> étage) soit par recommandé à Ville de Verviers – Service de la Culture – Place du Marché 55 à 4800 VERVIERS.

La Ville se réserve le droit de réclamer à l'organisme tout autre document qu'elle jugerait utile.

L'appel à candidatures se déroulera du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2021 inclus.

### **Article 6 – Décision et liquidation**

Le Service de la Culture sera seul compétent pour vérifier la complétude des dossiers. Ceux-ci seront ensuite instruits par ce même service, de sorte à ce que chaque dossier puisse être soumis à la décision du Collège communal.

Le subside est versé à l'acteur culturel ou au gestionnaire de lieux à vocation culturelle sur le numéro de compte mentionné sur le formulaire de demande.

Le subside sera versé en deux fois, 50 % à l'octroi et 50 % après fourniture des pièces démontrant que tout a été mis en œuvre pour réaliser le programme prévu.

Le bénéficiaire devra avoir fourni des pièces justificatives au plus tard pour le 31 décembre 2022.

### **Article 7 - Adhésion au règlement**

Par le simple fait du dépôt de son dossier, le candidat se soumet au présent règlement et en accepte dès lors toutes les clauses.

### **Article 8 - Contestations**

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en toute équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

### **Article 9 - Dispositions diverses**

Le Collège communal peut décider pour des raisons notamment budgétaires de ne pas décerner l'ensemble du budget alloué dédié à cette opération. Il se réserve le droit de ne retenir aucune candidature et d'interrompre cet appel en tout temps et cela à sa plus entière discrétion. Le Collège communal ne pourra en aucun cas être tenu responsable des pertes, dommages ou préjudices qui pourraient en résulter.

### **Article 10 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication.